

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70, § 3.

Affaire CONC-C/C- 20/0013 : P&V Assurances SCRL / Private Insurer SA

Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2020-CC-17-AUD du 28 mai 2020

1. Le 20 mai 2020, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10§1er du code de droit économique, d’une opération de concentration, par laquelle la société P&V Assurances SCRL (« P&V ») acquière, au sens de l’article IV.6, §1^{er}, 2° du code de droit économique, le contrôle exclusif de la société Private Insurer SA (« Private Insurer»).

2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 du code de droit économique.

3. P&V est une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Rue Royale 151, 1210 Bruxelles.

P&V est active tant dans le secteur de l’assurance non-vie (notamment dans les branches accidents du travail, maladie, automobile, incendie et autres dommages aux biens, RC générale) que dans le secteur de l’assurance vie (vie individuelle et vie groupe).

4. Private Insurer est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Avenue Tedesco 7, 1160 Audergem.

Private Insurer est active dans le secteur des produits d’assurance vie, exclusivement en branche 23.

5. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d’application du code de droit économique ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations¹.

¹ Conseil de la concurrence - règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l’assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.

6. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 du code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

7. Conformément à l'article IV.70 §4 du code de droit économique, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du code de droit économique, comme une décision du Collège de la concurrence déclarant la concentration admissible.

L'Auditeur,

Benjamin Matagne